

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

**RÈGLEMENT N° 756-01-09**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN D'AJOUTER  
LES ACTIVITÉS RELIÉES AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DANS  
L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION**

---

**ATTENDU QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut a modifié son schéma d'aménagement concernant les affectations qui doivent être autorisées dans l'emprise du P'tit Train du Nord;

**ATTENDU QUE** les municipalités concernées doivent modifier leur plan d'urbanisme afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement;

**PAR CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 756-01-09 modifiant le règlement 756-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété, ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le chapitre 4 « Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation » est modifié aux affectations de la piste cyclable du P'tit Train du Nord, page 42, de façon que le paragraphe se lise comme suit :

**« La piste cyclable du P'tit Train du Nord se situe dans l'affectation récréative et de conservation et les activités permises et obligatoires par le schéma d'aménagement sont :**

- **Équipement collectif : local ou installation d'une administration publique nécessaire au bien-être de la collectivité tel que bibliothèque, centre communautaire, centre culturel ou sportif, etc.;** »

Les définitions d'Agriculture, d'Exploitation forestière, de Parc régional, de Récréation extensive et de Récréation intensive sont conservées à la suite du texte ci-haut mentionné.

**ARTICLE 2**

Le tableau à la page 45 du plan d'urbanisme est modifié en remplaçant à la colonne récréative et conservation et à la ligne Équipement collectif le « 0 » par un « 1 ».

**ARTICLE 3**

Le point 4.3, « **Affectation récréative et de conservation** », est modifié afin qu'il se lise comme suit :

**« Cette affectation comprend des activités communautaires et culturelles et des activités récréatives légères dont le corridor du Parc linéaire ainsi que des activités d'interprétation de la nature, culturelle, de randonnée, de canotage, de vélo et de ski de randonnée.**

**L'occupation au sol est de 10% maximum. »**

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Clément Cardin**  
**Maire**

---

**Gilbert Aubin**  
**Secrétaire-trésorier**